

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 465 Location de terrains communaux situés dans le secteur Python-Duvernois (20e) à la RIVP- Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants;

Vu le bail emphytéotique conclu les 22 et 23 mars 1955 avec la RIVP, portant location de divers terrains communaux de la cité Python-Duvernois (20^e) à la RIVP ;

Vu les avenants au bail emphytéotique en date des 10 octobre 2006 et 2 novembre 2015 ;

Vu le plan de réduction de bail référencé N° 03879/D5 de septembre 2021 établi par le cabinet de géomètre-expert Roulleau-Huck-Plomion

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris propose de conclure un avenant n°3 au bail emphytéotique portant location de divers terrains communaux de la cité Python-Duvernois (20^e) ;

Vu la saisine du Service Local du Domaine de Paris en date du 5 octobre 2021;

Vu la saisine pour avis de M. Le Maire du 20e arrondissement en date du 22 novembre 2021;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique des 22 et 23 mars 1955, portant location à la RIVP de divers terrains communaux de la cité Python-Duvernois (20^e).

L'avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

-
- les emprises correspondant aux zones C8 et C9 du plan de réduction de bail référencé N° 03879/D5 de septembre 2021 établi par le cabinet de géomètre-expert Roulleau-Huck-Plomion seront distraites de l'assiette du bail.
- les autres clauses et conditions du bail demeureront inchangées.

Article 2 : les frais entraînés par la rédaction ou la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préparatoire nécessaire à la régularisation de cet avenant.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO